

Cotisations volontaires : un outil pour augmenter nos revenus à la retraite

Introduction

Le Régime de retraite par financement salarial des groupes communautaires et de femmes («Régime de retraite») offre une prestation déterminée. Cela implique que le montant de la rente garantie d'une personne participant au Régime est établi en fonction des cotisations versées pendant ses années de participation au Régime. Pour financer cette prestation, les employeurs et les personnes participant au Régime doivent verser des cotisations régulières.

Compte tenu que certaines personnes auront commencé à cotiser à un âge plus tardif ou que le total des cotisations patronales et salariales régulières peut être trop bas pour assurer un revenu suffisant à la retraite, la section 18 du Règlement prévoit également que cette personne peut verser des cotisations volontaires, en plus des cotisations salariales.

Il faut toutefois noter que l'employeur ne peut verser de cotisations volontaires pour le compte d'une participante ou d'un participant. Ceci n'interdit toutefois pas à un participant de verser une cotisation volontaire à partir d'une rémunération additionnelle ou d'un montant forfaitaire octroyé par son employeur. De plus, le montant des cotisations volontaires qu'une personne peut verser est limité par la Loi de l'impôt.

L'intérêt crédité sur les cotisations volontaires est égal au rendement de la caisse moins les frais. Au même titre qu'un fonds commun de placement, la valeur des cotisations volontaires peut donc fluctuer en fonction des soubresauts des marchés financiers et même diminuer durant certaines années. En contrepartie, le participant bénéficie d'une gestion professionnelle à des coûts qui seront éventuellement plus faibles que

ceux d'un fonds mutuel typique.

1. Les politiques de financement et de placement du Régime

Les cotisations volontaires sont investies dans la caisse du Régime de retraite et l'intérêt crédité mensuellement sur celles-ci est égal au rendement de la caisse net des frais.

Les politiques de financement et de placement du Régime de retraite ont été élaborées en vue d'assurer le paiement des rentes promises, de minimiser la probabilité que la cotisation augmente et, sous réserve de ces deux premiers objectifs, d'assurer l'indexation périodique des crédits de rente et des rentes. Voilà pourquoi la politique de financement repose sur une marge importante de conservatisme en ce qui a trait à la formule de rente et aux niveaux de réserve visés avant d'assurer l'indexation au coût de la vie. La jeunesse du Régime constitue un facteur additionnel réduisant le risque de financement.

En raison de ces facteurs, le Régime de retraite s'est donc donné une politique de placement à long terme modérément agressive avec un pourcentage de 40% en obligations canadiennes, 30% en actions canadiennes et 30% en actions mondiales. Toutefois, l'environnement particulièrement à risque des marchés financiers au moment du démarrage du Régime a amené le Comité de retraite à se donner au début une politique de placement plus défensive, avec une exposition de 50% en obligations canadiennes (dont moins du tiers en obligations à long terme), 25% en actions canadiennes et 25% en actions mondiales. Plus spécifiquement, la répartition actuelle des actifs en caisse est la suivante :

Tableau 1 : Structure actuelle de gestion de la Caisse

Classe d'actifs	Fonds et gestionnaires retenus
Obligations canadiennes 50%	Fiera Obligations long terme (15%) Obligations canadiennes Addenda (35%)
Actions canadiennes 25%	Barclays actif actions canadiennes (12½ %) Actions canadiennes Jarislowsky Fraser (12½ %)
Actions mondiales 25%	Actions mondiales Mclean Budden (12½%) Actions mondiales Hexavest (12½%)

Il faut garder à l'esprit que les cotisations volontaires au Régime de retraite vont constituer un très faible pourcentage des actifs de la caisse. Conséquemment, les considérations qui ont mené à l'élaboration de la politique de placement du Régime de retraite sont exclusivement reliées au volet à prestations déterminées.

2. La gestion du risque du Régime

Il est important de noter que la répartition cible apparaissant au tableau 1 comprend pour le moment 50 % de placements à revenus fixes. La valeur des actions, qui représente 50 % du portefeuille et est appelée à monter éventuellement à 60% de la caisse, peut fluctuer de façon importante d'une année à l'autre.

On notera aussi que l'exposition aux actifs étrangers constitue environ 25 % de la caisse au niveau de la répartition cible et est appelée à augmenter à 30%. De plus, l'investissement de la caisse dans les marchés étrangers soumet cette dernière, en plus du risque inhérent aux actions, aux fluctuations dans la valeur relative des devises.

La diversification de la caisse du Régime de retraite dans plusieurs catégories d'actifs et auprès de 6 gestionnaires permet d'amenuiser les fluctuations. Ainsi, la mauvaise performance d'une catégorie

d'actifs ou d'un gestionnaire peut être compensée en partie par la bonne performance d'une autre catégorie ou d'un autre gestionnaire.

Le tableau 2 qui suit indique ce qu'a été le rendement des marchés correspondant à l'exposition actuelle de la Caisse au cours des 20 dernières années.

Tableau 2 : Rendement des marchés financiers correspondant à la répartition actuelle des actifs de la Caisse, 1990 à 2009

Année	Rendement brut en %
1990	-4,5 %
1991	19,2%
1992	6,2 %
1993	24,7 %
1994	0,3 %
1995	19,3 %
1996	17,1 %
1997	15,2 %
1998	13,2 %
1999	11,2 %
2000	4,9 %
2001	-2,2 %
2002	-3,5 %
2003	12,7 %
2004	9,4 %
2005	12,2 %
2006	11,4 %
2007	2,5 %
2008	-11,9 %
2009	21,5%

Les cotisations volontaires, un véhicule intéressant, mais peut-être pas tout de suite.

Sur l'ensemble de la période de 20 ans, le rendement annuel moyen des marchés financiers est de 8,5 %, et le rendement de chaque année a oscillé entre un minimum de -11,9% et un maximum de 24,7%. À un tel taux, la valeur du capital aurait doublé à tous les 9 ans en moyenne. Cependant, le passé n'est pas garant de l'avenir, et l'environnement économique et financier des 5 ou 10 prochaines années a de bonnes chances de ne pas être un environnement aussi

favorable que celui en vigueur entre 1990 et 2009.

Comme indiqué ci-dessus, l'intérêt crédité sur les cotisations volontaires est égal au rendement de la caisse net des frais. Ces frais sont calculés sur l'actif net moyen de la caisse à chaque année et ils incluent les frais de gestion des placements et les frais d'administration. Ces derniers comprennent les honoraires des différents professionnels dont le Régime requiert les services (actuaire, conseillers juridiques, etc.), les dépenses de fonctionnement (loyer, mobilier, etc.) ainsi que le salaire de l'employé du Régime.

Comme le Régime est en démarrage, le niveau des actifs sera peu élevé pour un certain nombre d'années, ce qui implique que les frais de gestion en pourcentage de l'actif moyen de l'année seront élevés au début. Deux subventions, l'une du Gouvernement du Québec et l'autre de Centraide, font en sorte que nos frais seront réduits dans la première année aux seuls frais de gestion des placements (soit environ 1/2 de 1%). Il se peut que cette subvention de démarrage soit prolongée pour quelques années, mais le plus prudent pour le moment est de ne pas prendre cette prolongation pour acquis. Dans un tel contexte, pour les 5 à 6 années suivantes environ, les frais de gestion en pourcentage de l'actif seront élevés pour être à environ 7% la deuxième année pour redescendre progressivement vers 3 puis 2%. Plus les adhésions et les actifs augmenteront rapidement, plus les frais en pourcentage des actifs diminueront. À plus long terme, les frais de gestion vont descendre en bas de 2% pour éventuellement se stabiliser à quelque part entre 1 et 2%, soit un taux avantageux par rapport aux frais de 2 à 3% habituellement exigés au niveau des REÉR individuels.

Pour le volet à prestations déterminées du Régime de retraite, ce niveau plus élevé des frais dans les premières années a été pris en considération dans les calculs de l'actuaire pour établir le lien entre le niveau de cotisation et la rente acquise et ne pose donc pas de problème particulier. Compte tenu du long horizon de placement du Régime de retraite, le niveau plus élevé des frais initialement ne devrait pas empêcher le Régime de retraite d'être en mesure de verser les rentes promises au fur et à mesure qu'elles seront

dues. Mais, **pour le volet cotisations volontaires, le niveau plus élevé des frais dans les premières années du Régime pourrait inciter les participantes et participants intéressés par les cotisations volontaires à utiliser plutôt l'une ou l'autre des alternatives ou options suggérées plus bas à la page 6 jusqu'à ce que le niveau des frais de gestion du Régime devienne attrayant. Dans quelques années, lorsque la croissance des actifs aura ramené les frais de gestion à un niveau intéressant, les cotisations volontaires apparaîtront alors comme un mécanisme particulièrement intéressant et efficace pour accumuler des actifs en vue d'acheter une rente additionnelle au moment de la retraite.**

4. Modalités de versement

Il est possible de verser des cotisations volontaires au Régime jusqu'à l'âge de votre retraite, pourvu que la demande soit formulée alors que vous êtes un participant actif du Régime.

Vous pouvez verser des cotisations volontaires au moyen de retenues à la source. Vos instructions à cet égard seront reconduites à chaque année, à moins d'un avis contraire de votre part.

Les cotisations volontaires versées au moyen de retenues à la source ou d'un paiement comptant sont déductibles d'impôt, tout comme un REÉR. Vous devez cependant vous assurer que les montants versés respectent le maximum prévu à la Loi de l'impôt sur le revenu. Compte tenu de votre participation régulière au Régime et de vos cotisations volontaires, le facteur d'équivalence (FE) d'une année donnée ne pourra excéder le minimum de 18 % de votre salaire ou de 22 450 \$ en 2010. Le tableau de la page suivante pourra aider votre employeur ou vous à calculer votre facteur d'équivalence (FE) et le maximum qui peut être versé en cotisations volontaires en 2010.

Par exemple, si le salaire cotisable d'une personne en 2010 est égal à 35 000 \$ et que le taux de cotisation dans son groupe est de 8%, le crédit de rente pour l'année 2010 est égal à 280\$ (35 000 \$ X 8% X 10%).

Tableau 3 : Calcul du montant maximum qui peut être versé en cotisations volontaires en 2010

Étape 1 - Calcul du crédit de rente annuel		
(1)	Salaire prévu en 2010	\$
(2)	Pourcentage total de la cotisation patronale et salariale au sein du groupe	X %
(3)	Formule de conversion RRFS : chaque 100\$ achète une rente annuelle de 10\$	X 10 %
(4) = (1) X (2) X (3)	Crédit de rente de l'année 2010	= \$
Étape 2 - Calcul du facteur d'équivalence (FE)		
(5)	Facteur exigé par l'Agence du revenu du Canada	X 9
(6) = (4) X (5)	Crédit de rente 2010 multiplié par 9	= \$
(7)	Soustraction exigée par l'Agence du revenu du Canada	- 600 \$
(8) = (6) - (7)	Facteur d'équivalence (FE) résultant de votre participation régulière (si le résultat est négatif, inscrire «0»)	= \$
Étape 3 - Calcul du montant maximum de cotisations volontaires pouvant être versé pour l'année		
(9)	Salaire prévu en 2010	\$
(10)	Plafond prévu par l'Agence du revenu du Canada	X 18 %
(11) = (9) X (10)	Maximum qui peut être versé à un Régime de retraite en 2010 - Maximum 22 450 \$	= \$
(12) = (11) - (8)	Maximum de cotisations volontaires avant ajustement (si le résultat est négatif, inscrire «0»)	= \$
(13)	Ajustement (la diminution de 250 \$ quant au maximum de cotisations volontaires pouvant être versé vise à minimiser la possibilité que ce dernier excède le montant permis en vertu de la Loi de l'impôt et que des ajustements aient à être effectués ultérieurement)	- 250 \$
(14) = (12) - (13)	Maximum de cotisations volontaires pouvant être versé pendant l'année (si le résultat est négatif, inscrire «0»)	= \$

Le facteur d'équivalence en 2010 est alors égal à $(280\$ \times 9) - 600\$ = 1\,920\$$. Le maximum qui peut être versé à un régime de retraite en 2010 est donc égal à 6 300 \$. Si la personne n'a pas cotisé à aucun autre régime de retraite en 2010, le montant qui peut être versé en cotisations volontaires en 2010 sera égal à : 4 130 \$ $(6\,300\$ - 1\,920\$ - 250\$)$. Le montant de 250\$ est un ajustement pour nous assurer que le montant versé n'excédera pas le plafond fiscal et ne nous obligera pas à défaire la transaction plus tard.

À noter que chaque 1\$ versé en cotisations volontaires en 2010 réduira de 1\$ le montant disponible pour cotiser à un REÉR en 2011 qui vous sera communiqué par l'Agence du revenu du Canada dans votre Avis de cotisation pour l'année d'impôt 2010.

Si le tableau plus haut ne vous semble pas clair, nous vous invitons à demander l'aide du Régime pour estimer le montant maximum de cotisations volontaires qu'il vous est possible de verser.

5. Modalités de retrait

À la cessation de participation, si vous retirez vos droits, les cotisations volontaires accumulées avec intérêt sont remboursées ou elles sont transférées en franchise d'impôt à un véhicule enregistré tel qu'un régime enregistré d'épargne-retraite (REÉR), un fonds enregistré de revenu de retraite (FERR) ou un autre régime de retraite.

Au moment de la retraite, ces cotisations peuvent également servir à procurer une rente additionnelle

versée à même la caisse du Régime. Cette rente est garantie, comme toute autre prestation du Régime, indépendamment du rendement annuel de la Caisse.

Comme tous les autres crédits de rente et rentes du Régime de retraite, le montant de cette rente annuelle additionnelle sera admissible à l'indexation en fonction de la situation financière du Régime de retraite. Par exemple, une rente additionnelle «achetée» lors du départ à la retraite en 2015 sera indexée en même temps et selon la même formule que les autres rentes acquises en 2015.

Les cotisations volontaires peuvent aussi être remboursées ou transférées à un véhicule enregistré en tout temps avant la retraite, mais pour un maximum de deux retraits seulement (le premier partiel seulement tandis que le deuxième retrait doit être total). Un préavis d'au moins trente jours est requis au Régime. Lorsque le retrait est partiel, un solde de 10 % du capital doit être conservé en cotisations volontaires. Lorsqu'un retrait total est effectué, le participant ne peut plus verser de cotisations volontaires et ne pourra donc plus se prévaloir de la possibilité de se procurer une rente additionnelle.

En cas de décès d'un participant avant la retraite, les cotisations volontaires avec intérêt sont remboursées au conjoint ou, à défaut, à ses ayants cause. De plus, ces cotisations peuvent être transférées en franchise d'impôt au REÉR ou au FERR du conjoint.

En cas de décès d'un participant après la retraite, les prestations payables résultant des cotisations volontaires sont établies en fonction de l'option de rente choisie au moment de la retraite (voir la Section 13 du Régime de retraite).

6. Responsabilités des membres du Comité de retraite

Tel qu'indiqué précédemment, les cotisations volontaires ne constituent qu'un très faible pourcentage des actifs de la caisse du Régime de retraite et la politique de placement ne tient donc

aucunement compte des besoins ou contraintes particulières que pourraient avoir les participants qui ont versé de telles cotisations. Compte tenu des circonstances propres au Régime de retraite, il en résulte donc une politique de placement plus dynamique que ce qui pourrait convenir, par exemple, à un participant dont la tolérance au risque est faible ou qui approche de la retraite.

Le participant qui désire verser des cotisations volontaires doit aussi comprendre que malgré tout le soin que peuvent apporter les membres du Comité de retraite à l'administration de la caisse, notamment dans l'établissement de la politique de placement ainsi que dans le choix et le suivi des gestionnaires de portefeuille à qui ils ont délégué la gestion des fonds, l'expérience de la caisse peut être défavorable vu le caractère imprévisible des marchés financiers.

Le participant qui désire verser des cotisations volontaires doit donc accepter qu'il ne pourra tenir les membres du Comité de retraite ni les employés du Régime responsables s'il n'est pas satisfait du rendement obtenu par son compte de cotisations volontaires ou si celui-ci perd de la valeur.

Nous vous rappelons que le texte complet du Règlement du Régime est disponible sur le site du régime de retraite (www.regimeretraite.ca) Les sections 17 et 18 du Régime concernent les cotisations volontaires.

7. Alternatives aux Cotisations volontaires

Le versement de cotisations volontaires et leur conversion éventuelle en rentes additionnelles ne sont pas les seules options dont vous disposez pour augmenter votre revenu à la retraite. Selon votre situation et dans certaines circonstances, certaines de ces options pourraient même être plus avantageuses pour vous que les cotisations volontaires. L'information qui est fournie dans le tableau 5 se veut de nature générale : au besoin, demandez conseil auprès d'une ou d'un professionnel qualifié et autorisé à vous fournir des conseils sur ces questions.

Tableau 5 - Présentation sommaire de quelques alternatives au versement de cotisations volontaires

Options	Commentaires
<p>Versement de cotisations à un REÉR</p>	<p>Donne droit aux mêmes déductions fiscales qu'une cotisation volontaire. Dans les premières années du Régime, les frais de gestion d'un REÉR pourraient être plus faibles que dans le Régime de retraite (éventuellement, ce devrait être l'inverse). Peut aussi être le véhicule de choix si vous pensez acquérir une résidence dans quelques années et souhaitez vouloir profiter du Régime d'accession à la propriété (RAP). Le rendement du REÉR dépend du placement choisi par vous. Au départ à la retraite, le montant accumulé avec intérêts peut être transféré au Régime de retraite et converti en rente additionnelle.</p>
<p>Versement de cotisations REÉR au Fonds de solidarité FTQ ou à Fondation CSN</p>	<p>En plus de la déduction fiscale REÉR, donne droit à deux crédits d'impôt fédéral et provincial (pour chaque 100\$ versé, 30\$ dans le cas du Fonds de solidarité et 40\$ dans le cas de Fondation CSN sont remboursés). Au départ à la retraite, le montant accumulé avec intérêts (sauf ce qui a été versé depuis moins de 2 ans) peut être transféré au Régime de retraite et converti en rente additionnelle. À cause du crédit d'impôt de 30%/40%, cette option peut être particulièrement avantageuse pour une personne à moins de 10 ans de la retraite.</p>
<p>Versement de cotisations à un <i>Compte d'épargne libre d'impôt</i> (CÉLI)</p>	<p>Le CÉLI est un nouveau type de compte d'épargne enregistré autorisé par la Loi de l'impôt sur le revenu en vigueur depuis le 1er janvier 2009 qui est offert par la plupart des institutions financières. Les cotisations à un CÉLI ne sont pas déductibles de l'impôt, mais les revenus s'accumulent dans le CÉLI en franchise d'impôt. À la sortie, les retraits d'un CÉLI ne sont pas imposables et ne sont pas pris en compte dans le calcul du montant du Supplément du revenu garanti et des autres programmes fédéraux (Allocation au conjoint, allocation, pension de sécurité de vieillesse). <i>Le CÉLI est donc une option à considérer pour les personnes qui s'attendent à avoir un faible revenu à la retraite parce qu'elles ont adhéré tardivement au régime de retraite et cotisé à un niveau insuffisant et qu'elles s'attendent à se retrouver dans la «trappe fiscale»</i> : en effet, les retraits d'un CÉLI n'ont aucun impact sur le montant du Supplément du revenu garanti auquel une personne ou un couple a droit. Pour que cette stratégie fonctionne toutefois, les retraits du CÉLI ne pourront pas servir à acheter une rente additionnelle du Régime de retraite.</p>

Conclusion

- En plus des possibilités qu'offre un REÉR, les cotisations volontaires vous permettent d'acheter une rente additionnelle au Régime de retraite.
- Aucun suivi de vos placements n'est nécessaire, car plusieurs gestionnaires spécialisés les gèrent pour vous.
- Cotisations déductibles d'impôts, comme pour un REÉR sauf que **la date limite pour obtenir la déduction pour l'impôt 2010 est le 31 décembre 2010** et non pas le 28 février 2011.
- Frais de gestion élevés au cours des premières années, mais qui devraient d'ici

quelques années être inférieurs à ceux exigés par la plupart des fonds mutuels (REÉRs/FERRs) et rendre cette option intéressante et efficiente.

Finalement, il est recommandé d'investir pour une période minimale d'au moins trois à cinq ans afin de diminuer le risque causé par la fluctuation des marchés financiers. Si vous êtes à moins de cinq ans de la retraite, cotiser à un REÉR dans des options à placement garanti ou cotiser au REÉR du Fonds de solidarité FTQ ou de Fondation CSN pourraient s'avérer des options moins risquées, sans compter l'avantage des 2 crédits d'impôts additionnels pour les deux fonds de travailleurs.

Pour verser des cotisations volontaires, vous devez obtenir du Régime de retraite (www.regimeretraite.ca ou 514 878-4473 / 1 888 978-4473) le formulaire intitulé «Versement de cotisations volontaires», et le remplir en suivant les indications qui y apparaissent. Votre employeur, qui a accès à un guide administratif pour la procédure à suivre, devra faire suivre au secrétariat du Régime une copie de votre formulaire.